

AVIS PUBLIC

ADOPTION D'UN RÈGLEMENT

RÈGLEMENT SUR LA PARTICIPATION À DISTANCE AUX SÉANCES DU COMITÉ EXÉCUTIF (SIP-28)

AVIS EST DONNÉ que le comité exécutif de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles a adopté, à sa séance extraordinaire du 29 août 2017, le *Règlement sur la participation à distance aux séances du comité exécutif* (SIP-28), lequel est joint au présent avis ou peut être consulté sur le site Internet de la CSSMI au www.cssmi.qc.ca

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de la publication de l'avis public de son adoption.

Donné à Saint-Eustache, ce 30^e jour du mois d'août 2017.

La secrétaire générale,

France Pedneault

www.cssmi.qc.ca

Adoption : CE-170829-3020 Amendement :	Annulation :	☒ Règlement ☐ Politique ☐ Pratique de gestion
SUJET : Règlement sur la participation à distance aux séances du comité exécutif		

1. LE CONTEXTE

La *Loi sur l'instruction publique* (LIP) permet à un commissaire de participer à distance à une séance du comité exécutif aux conditions et dans les cas déterminés par règlement.

2. L'ENCADREMENT LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

L'article 169 de la *Loi sur l'instruction publique* :

169. Le comité exécutif peut prévoir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine par règlement, que tout commissaire peut participer à une séance du conseil des commissaires à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.

Au moins un commissaire ou le directeur général doit toutefois être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance.

Un commissaire qui participe à une séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance.

L'article 182 de la *Loi sur l'instruction publique* :

182. Les articles 154 à 166, 169, 170, 171, 172, 173, 175.4 à 177.2 s'appliquent au comité exécutif compte tenu des adaptations nécessaires.

L'article 195 de la *Loi sur l'instruction publique* :

195. Les comités établissent leurs règles de régie interne. Ces règles doivent prévoir la tenue d'au moins trois séances par année scolaire.

Une personne peut participer et voter à une séance du comité dont elle est membre par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux.

3. LES OBJECTIFS

- 3.1 Permettre la participation à distance d'un commissaire;
- 3.2 Énoncer les situations visées par la participation à distance;
- 3.3 Établir les conditions dans lesquelles la participation à distance d'un commissaire est permise.

4. LES PUBLICS VISÉS

Le présent Règlement vise les commissaires lors de leur participation aux séances du comité exécutif de la CSSMI, à l'exception d'un commissaire ou du directeur général qui doit toutefois être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance conformément à l'article 169 de la *Loi sur l'instruction publique*.

5. LES PRINCIPES

5.1 Conditions permettant la participation à distance

- 5.1.1 La participation à distance est permise exceptionnellement lorsqu'un commissaire n'est pas en mesure d'être présent physiquement à une séance du comité exécutif pour des raisons professionnelles, personnelles ou en cas de force majeure.
- 5.1.2 Un commissaire qui souhaite participer à distance à une séance doit aviser la présidence et le secrétaire général de son intention au moins 24 heures avant le début de la séance du comité exécutif. Il revient à la présidence de statuer en considérant le caractère exceptionnel et la récurrence de la demande. Le commissaire doit également indiquer le moyen de communication par lequel il entend participer à distance et s'assurer de sa qualité.
- 5.1.3 Les moyens de communication acceptés sont ceux déterminés par le Service des technologies de l'information. Ils doivent minimalement permettre des échanges immédiats entre les commissaires.
- 5.1.4 Après la participation à distance lors de trois séances consécutives, un commissaire, pour être considéré présent à la séance, doit y être physiquement présent.

5.2 Quorum

Un commissaire qui participe à distance est réputé être présent à la séance du comité exécutif et est comptabilisé dans le quorum prévu.

5.3 Présence durant la séance

La présidence ou le secrétaire général vérifie la présence du commissaire qui participe à distance toutes les 30 minutes.

5.4 Huis clos

Dans l'éventualité de la tenue d'un huis clos pendant une séance du comité exécutif, il revient au commissaire qui participe à distance de s'assurer de la confidentialité des communications.

5.5 Vote secret

Dans l'éventualité où un vote secret est tenu, les scrutateurs désignés par le comité exécutif reçoivent confidentiellement le vote du commissaire qui participe à distance.

5.6 Procès-verbal

Le procès-verbal de la séance doit mentionner la participation à distance du commissaire.